LA PROBLEMATIQUE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT EN DROIT POSITIF CAMEROUNAIS

Hamidou Issa,
Univ. de Ngaoundéré (Cameroun).
hamidouissa496@yahoo.com
Ousmanou Abdou,
Univ. de Maroua, Cameroun)
abdou.ousmanou@yahoo.fr

Résumé

Cette étude aborde la question des droits fondamentaux de l'enfant en droit positif camerounais. En effet, les droits fondamentaux consacrent les garanties fondamentales à tous les êtres humains notamment le droit à la vie, le principe de non-discrimination, le droit à la dignité physique et mentale et droit à l'éducation. La question centrale de cette analyse est d'examiner l'effectivité de la formulation et la mise en œuvre des droits de l'enfant au Cameroun. La démarche méthodologique utilisée dans le cadre de cet article est la recherche documentaire sans toutefois négliger l'enquête de terrain. Il ressort de cette étude que les droits fondamentaux de l'enfant évoluent peu à peu mais leur effectivité à travers le triangle national connaît des difficultés importantes qui méritent des solutions adéquates.
Mots clés : *droits, droits fondamentaux, enfant, protection, Cameroun.*

Abstract

This study addresses the issue of the fundamental rights of the child in Cameroonian positive rights. Fundamental rights enshrine fundamental guarantees for all human beings, in particular the right to life, the principle of non-discrimination, the right to physical and mental dignity and the right to an education. The main concern of this analysis is to examine the effectiveness of the formulation and implementation of children's rights in Cameroon. The methodological approach used in the context of this article is documentary research without, however, neglecting the field survey. It emerges from this study that the fundamental rights of the child are evolving bid by bid, but their effectiveness across the national triangle is experiencing significant difficulties which deserve adequate solutions.
Keywords*: Rights, Fundamental rights, Child, Protection, Cameroon.*

Introduction

Les droits de l'Homme constituent un élément fondamental d'un pays démocratique comme le Cameroun. Certains de ces droits mis en place lors de la Révolution de 1789 se retrouvent dans de grands

textes européens et internationaux. Depuis le début du XXe siècle, les enfants, eux aussi, se sont vu reconnaître des droits particuliers. Cependant, le respect et l'application de ces droits restent problématiques dans les pays pauvres surtout ceux qui connaissent l'instabilité politique. La nécessité de protéger l'enfance tire son origine de la faiblesse des forces et des capacités mentales de l'enfant vis-à-vis des violences mondaines émaillées de risques où il (enfant) est incapable de se protéger. En 1924, la Société Des Nations juge opportun de rappeler au travers d'une Déclaration, la situation particulière de l'enfant, y compris la volonté de lui garantir une protection inhérente à l'espèce humaine[1]. Toutefois, la dégradation continuelle de la situation de l'enfant lors de deux grandes guerres mondiales et la multiplication au sein de plusieurs pays, des pratiques coutumières inhumaines à l'enfant, incitent la communauté internationale à élaborer des règles qui visent à déterminer les droits de l'enfant et à conduire les pays membres à s'engager et à les garantir. L'examen des instances juridiques internationales relatives aux droits de l'Homme en général et de l'enfant en particulier, dégage une constance qui renvoie à la protection de l'Homme pour son épanouissement. C'est de cette manière que la plupart des pays l'ont consacré dans leurs différentes constitutions (Mbéna, 2013 : 4).

La situation sociojuridique des enfants demeure préoccupante. À l'échelle international, les rapports de l'UNICEF incitent à redoubler d'engagement et d'action en direction des enfants. En effet, jusqu'en 2005 le monde compte environ 2,2 milliards et 1,9 milliard d'enfants vivent dans les pays du sud et se retrouvent dans des conditions précaires. En effet, 340 millions de ces enfants sont en Afrique subsaharienne (Rapport UNICEF, 2005 : 9) dont le Cameroun en fait partie (INS, 2009 : 12-13). En outre, en 2006, au sein des 50 pays pauvres y compris le Cameroun, les risques encourus par les enfants s'empirent davantage à cause d'exclusion sociale non résolue (Rapport UNICEF, 2006 : 6). A l'heure actuelle, malgré la mise en place des organes internationaux, la situation reste toujours déplorable à cause

[1] La Déclaration de Genève du 26 septembre 1924 soulignait dans l'intégralité de son Préambule l'engagement suivant : « *Par la présente Déclaration des droits de l'enfant, dite déclaration de Genève, les hommes et les femmes de toutes les nations reconnaissent que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur, affirmant leurs devoirs, en dehors de toute considération de race, de nationalité, de croyance* ».
www.droitsenfant.com consulté le 30 janvier 2010, p. 1.

des difficultés inspirées du vécu des enfants dans un environnement en forte et précoce urbanisation (Rapport UNICEF, 2012 : 12). Au regard du diagnostic si peu élogieux de la situation enfantine, il faut remettre en cause le degré de réalisation des mécanismes juridiques de protection en vigueur. C'est dans cette perspective que s'inscrit cette production scientifique dont la question centrale se décline ainsi qui suit : le droit camerounais favorise-t-il efficacement la promotion et la protection de l'enfant ?

1- Instruments juridiques internationaux liés aux droits de l'enfant

Il est question ici de faire ressortir le cadre juridique international qui se rapporte aux droits de l'enfant. De ce fait, la mise en place des instruments juridiques dédiés à la protection et à la promotion des droits de l'enfant s'est d'abord faite à l'échelle internationale à travers la Convention relative aux Droits de l'Enfant et ensuite au niveau africain par la création de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

La volonté de mettre sur pied un droit réservé aux enfants animait presque tous les pays du monde. Seulement, c'est à la fin de la première guerre mondiale que la SDN crée un Comité de protection des droits de l'enfance (1919). Les travaux du Comité créé par la SDN se traduisent en 1924 par l'adoption de la Déclaration de Genève de 1924. Cette déclaration a pour but principal de limiter les inégalités entre les enfants et manifeste la prise de conscience de l'humanité au sujet de la nécessité de protéger l'enfant avec la résolution de lui « donner […] le meilleur d'elle-même »[2]. Suite au désastre subi par les enfants lors de la deuxième guerre mondiale, la Commission des Nations Unies en charge des droits de l'homme, réitère derechef, la nécessité de protéger l'enfance et engage après adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des travaux qui ont favorisé l'adoption d'une nouvelle Déclaration des Droits de l'Enfant le 20 novembre 1959 (Mbéna, 2013 : 95). Cette dernière a servi de Code de référence du bien-être de l'enfant comme l'épanouissement harmonieux de l'enfant par l'éducation scolaire obligatoire jusqu'à l'âge

[2] Déclaration de 1924, Texte intégral disponible sur le site : www.unhehr.ch.org, consulté le 5 juillet 2021.

de 16 ans et la protection de son intégrité physique et morale. À cela s'ajoutent les principaux principes des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile appelés Principes directeurs de Riyad (Cappelaere, 2006 : 45), accompagnés des normes des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté[3].

Le Cameroun a ratifié toutes ces différentes règles des Nations Unies qui ont une valeur coercitive relative et un domaine limité soit à l'administration de la justice aux mineurs, soit à la gestion de la délinquance juvénile, soit à la privation des libertés. Ils se considèrent plus comme des principes de référence que les États membres s'inspirent pour établir leurs législations dédiées à cet effet. Seulement, ils ne sont pas contraignants. Cette Convention entrée en vigueur au niveau international le 02 novembre 1990 et ratifiée par le Cameroun le 25 septembre 1990. Cependant, elle est promulguée le 11 janvier 1993 et l'entrée en vigueur le 10 février de la même année[4]. La Convention relative aux Droits de l'Enfant est complétée par deux protocoles additionnels adoptés le 25 mai 2000[5] et le 26 mai 2000 auxquelles s'ajoutent les Conventions de l'OIT sur l'exploitation de l'enfant (Oberdorff et Robert, 2011 : 419-420). Une telle organisation a été mise sur pied en Afrique.

Sur la base des idées développées par les Nations unies relatives au droit de l'enfant, les pays africains ont créé la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. En effet, L'OUA dont le Cameroun est l'un des pays membres, témoigne son adhésion à ses idéaux pour le droit de l'enfant africain à travers l'élaboration d'un texte dédié à cet effet en 1979 lors du vingtième anniversaire de la l'adoption par les Nations Unies de la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959.

La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE), adoptée à Addis-Abeba en Ethiopie à l'occasion de la Vingt-sixième conférence des chefs d'Etat et de Gouvernements de l'OUA tenue en juillet 1990 (Mbéna, 2012 : 3), se donne d'une tâche importante. Elle établit des dispositions ayant pour objectif

[3] Assemblée Générale de l'ONU, Résolution n° 45/113 du 14 décembre 1990.

[4] Nations Unies, *Droit de l'enfant*, Fiche n°10, p. 42.

[5] Protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Ce protocole est entré en vigueur le 18 janvier 2002.

l'assurance à l'enfant d'une protection et d'un bien-être[6]. C'est dans ces conditions que Mbille écrivait que : « contrairement au texte onusien de la Convention relative aux droits de l'enfant, le texte africain semble un peu plus novateur dans la mesure où il vise le bien-être de l'enfant, en plus des droits qu'il proclame » (Mbpille, 2012 : 189).

La CADBE dispose des droits particuliers aux réalités propres à l'Afrique en ce qui concerne l'encadrement des enfants. En effet, il s'agit de droit à la protection contre les coutumes et pratiques sociales et culturelles négatives (Art. 21), le droit à la protection contre l'Apartheid et la discrimination (Art. 26), l'interdiction de l'utilisation des enfants dans la mendicité (Afande, 1997 : 118-119) (Art 29-b), ainsi que la prévision d'un traitement spécial aux femmes enceintes et mères de tous petits enfants exposés aux poursuites pénales ou incarcérées (Art. 30). Le Cameroun a ratifié cette Charte le 5 septembre 1996 et intériorise ses principes en faveur de la protection de l'enfance. Toutefois, l'effectivité de ces normes se pose avec acuité au même titre que celles de la CDE. Ainsi présentés les instruments juridiques réservés aux droits des enfants, il est important de faire un inventaire des droits fondamentaux de l'enfant en droit positif camerounais.

2-Types de droits fondamentaux reconnus à l'enfant camerounais

De manière générale, l'enfant avant l'âge de la maturité n'arrive pas à desceller le bien ou le mal de ses actes. C'est dans cette logique que plusieurs types de droits sont reconnus à l'enfant afin d'assurer son épanouissement et sa protection. En effet il s'agit des droits à la vie, à la dignité, à l'égalité, à l'éducation, à une justice équitable pour ne citer que ceux-là.

En ce qui concerne le droit qui se rapporte à la vie de l'enfant, l'article 6 alinéas 1 et 2 de la CDE mentionne que : « Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie. Les États parties assurent dans la mesure du possible, le suivie et le développement de l'enfant ». De plus, la Convention des Droits de

[6] L'Afrique s'est toujours souciée du bien-être de l'enfant. Voir déclaration en p. 3 de la CADBE.

l'Enfant de l'Organisation de la Conférence Islamique, adoptée en juin 2005[7] énonce dans son article 6 que : « l'enfant a droit à la vie […] ». Dans la même perspective, La Convention Islamique des Droits de l'Enfant (CIDE) précise que : « L'enfant a droit à la vie depuis le moment où il est dans le ventre de sa mère, ou en cas de risque de décès de sa mère » (Art 6 al.1 CIDE). Ces dispositions sont reprises par la loi fondamentale camerounaise du 18 janvier 1996, qui reconnaît le droit à la vie à « toute personne ». L'expression toute personne signifie que l'enfant est inclus dans cette reconnaissance et constitue son droit fondamental. Nonobstant la reconnaissance de son caractère violable dans les Conventions relatives aux adultes du fait des circonstances exceptionnelles et de l'exécution de la peine de mort reprises par de nombreuses législations nationales, le droit à la vie de l'enfant reste intact. La peine de mort est formellement interdite à l'encontre des enfants par la CDE et la CADBE (Mbandji Mbéna, 2013 : 64). À ce sujet, Aboubakar Alim soutient que : « au regard des maux qui minent la société camerounaise, il faut que le législateur camerounais cherche par des mesures pragmatiques à protéger la vie de nos enfants[8] ».

S'agissant du droit à la dignité de l'enfant, il est reconnu par le droit international avec l'adoption de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, avant d'investir les droits nationaux (Mbala, 2007 : 250). La dignité cherche à préserver l'existence de l'enfant pour qu'il passe progressivement au fil des années, de l'enfance à l'âge adulte (Chene, 1995 : 4). En fait, la dignité de l'enfant est une expression au sein de laquelle existe d'autres types de droits de l'enfant notamment les droits physique et moral. De ce fait, le droit lié au respect de la dignité de l'enfant se traduit à travers l'interdiction qu'il soit soumis aux mauvais traitements. En effet, les Conventions internationales et régionales en faveur de l'enfant interdisent les mauvais traitements en ces termes. Selon l'Art 37 de la CDE, « Les États veillent à ce que nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni à la peine capitale, ni à l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ». Le Cameroun pour sa part, dans la Constitution du 18 janvier 1996

[7] http://www.aidh.org/biblio/txt_Arabe/pacte_de_8 an_06_05_html. Consulté le 06 juillet 2021.
[8] Entretien avec Aboubakar Alim, Maroua, le 10 juin 2021.

reprend ces dispositions dans son préambule en précisant que, nul ne doit être soumis « à la torture, à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». De même, le droit à la dignité de l'enfant s'exprime à travers le droit à la protection contre l'exploitation sexuelle et le trafic des enfants. C'est dans cette logique Chu Ivo Tah déclare que « la prise en compte des droits de l'enfant par la loi suprême du Cameroun est un acte qu'il faut saluer, car l'enfant constitue le futur citoyen du pays qu'il faut protéger en tout temps et en tout lieu[9] ».

L'exploitation sexuelle et le trafic des enfants impactent négativement leur santé, leur éducation, leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Car, ils peuvent en succomber, ou en garder des stigmates physiques et psychiques tout le long de leur vie. C'est dans cette mouvance que les Nations Unies ont adopté un Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, liée au trafic d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Cette convention entrée en vigueur le 18 Janvier 2002 (UNICEF, 2010 : 100). L'ensemble de tous ces droits consolide ainsi la dignité de l'enfant. Le respect de cette dignité demeure donc fondamental dans la mesure où il constitue un critère distinctif de l'espèce humaine par rapport aux autres espèces naturelles. Le Cameroun intériorise toutes ces dispositions dans son droit positif et œuvre à leur effectivité. À ce titre, Boubakari Dairou souligne que : « la dignité de l'enfant mérite une protection totale du fait de la vulnérabilité de l'enfant[10] ».

Au sein des droits de l'enfant figure en bonne place le droit à une justice équitable. À cet effet, l'article 2 al. 1 de la CDE stipule que : « les Etats prennent l'engagement de respecter les droits énoncés dans ladite Convention et de garantir « à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation »[11]. Cependant, l'expression droit de l'enfant à l'égalité est ambiguë suivant le droit positif camerounais. Il est

[9] Entretien avec Chu Ivo Tah, Ngaoundéré, le 15 juin 2021.
[10] Entretien avec Boubakari Dairou, Maroua, le 5 juillet 2021.
[11] TPD Yaoundé-Ekounou, Jugement n° 105/TPD du 29 novembre 2006, Aff. Veuve NGUOGHIA née GOUNE Jeannette. (Inédit).

généralement appelé principe d'égalité (Ganage, 2010 : 432) à travers la sanction de toute discrimination. Ce principe est fait dans le but d'éloigner les barrières de l'injustice sociale par la destruction des subjectivités ou par la correction des différences sociales entre enfants (Mbéna, 2013 : 73).

Force est de constater que le droit à l'égalité dans les droits de l'homme et de l'enfant, nous amène à penser qu'il n'est plus d'un principe objectif mais plutôt un droit subjectif (Lamboley, 2010 : 97). Ainsi, les enfants doivent en toutes circonstances, être protégés. Les pays ont le devoir de renforcer les capacités de ceux qui vivent en situation de déséquilibre naturel à l'instar des handicapés (Art 23 CDE), ou occasionnels notamment les enfants réfugiés et déplacés (CDE, Art 22).

L'éducation qui est l'action d'élever, de former un enfant, une jeune femme, un jeune homme, de développer ses facultés intellectuelles et morales (Dictionnaire Encarta, 2009) est un droit reconnu à tout enfant. Les adultes peuvent en toutes circonstances s'adapter alors que les enfants ne disposent pas des capacités pour faire face à toute situation qui jouissent encore d'un droit naturel d'être éduqués. Ce droit est clairement indiqué par la CDE dans son article 28 en ces termes :

> Le droit à l'éducation de l'enfant impose aux Etats de créer des espaces et des infrastructures nécessaires à sa réalisation. Il doit être organisé sur la base de l'égalité de chance entre les enfants. L'Enseignement primaire soit obligatoire et gratuit pour tous, que l'Enseignement secondaire soit organisé dans sa double option générale et professionnelle avec accessibilité pour tout enfant et perspective de gratuité voire d'aide financière, que l'Enseignement supérieur soit disponible et que des mesures soient prises pour encourager la fréquentation scolaire régulière, et la réduction des taux d'abandon.

Dans la logique des Nations Unies, l'Education scolaire est une base nécessaire, une priorité sociale[12], « un droit fondamental ». Elle est

[12] UNICEF, *Document d'information* n°4.

un indicateur qui contribue à l'humanisation de l'enfant par son implication progressive à combattre la pauvreté et le travail des enfants. C'est l'une des voies qui conduit à la démocratie, à la paix, à la tolérance et au développement. C'est ainsi qu'à travers son slogan « objectifs du millénaire pour le développement » (UNICEF, 2009 : 7). La communauté internationale oblige les pays adhérant à garantir à tous les enfants au plus tard en 2015, les moyens d'achever un cycle complet d'études primaires. De ce fait, L'obligatoriété et la gratuité de l'enseignement primaire s'imposent comme principes universels (UNICEF, 2009 : 4). En outre, l'enseignement secondaire et supérieur doivent être des enseignements de qualité. Le Cameroun a ratifié à cet engagement dans toutes ses conditions notamment dans sa loi fondamentale de 1996 (Zeh, 2000 : 167-168), le droit de l'éducation pour l'enfant avec un enseignement primaire obligatoire, reste une obligation de l'État d'organiser et de contrôler le système éducatif. Cependant, l'oubli du principe de gratuité de l'enseignement primaire a été rattrapé théoriquement dans la loi du 14 avril 1998, portant orientation scolaire. À ce titre, Tsemo Kuisseu Nadège souligne que « l'éducation est la clef du succès de tout homme. Par conséquent, l'État et les parents doivent veiller à assurer l'éducation des enfants pour un lendemain meilleur[13] ».

En somme, l'éducation inculque à l'enfant de cultiver l'émergence intellectuelle et morale de ce dernier, de rendre effectif l'égalité de chance en mettant sur pied les bases de la justice sociale en direction de l'enfant, et de faire de lui un homme digne et responsable. Seulement, avant l'âge adulte, l'État et la famille sont censés procurés à l'enfant une éducation de qualité.

Tout enfant nécessite une justice parfaite et équitable. En effet, cette dernière est celle qui à tous égards, tient compte de son intérêt supérieur (Mbéna, 2013 : 77). Il peut parfois faire face à l'administration judiciaire que ce soit pour la défense de ses intérêts que pour la protection des intérêts d'autrui et de la société. En ce qui concerne la défense de ses intérêts, l'incapacité d'exercice qui frappe le mineur tant en matière civile qu'en matière pénale, provoque l'intervention de tous ceux qui sont chargés de son encadrement surtout ses parents et tuteurs familiers ou institutionnels. C'est à ce titre qu'à défaut de reconnaître au

[13] Entretien avec Tsemo Kuisseu Nadège, Yaoundé, le 15 janvier 2021.

mineur, l'initiative du procès, il lui est réservé, en droit interne, en se basant à l'article 12 al. 1 de la CDE qui précise que : « le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant ». L'avis de l'enfant est recueilli selon son âge et son degré de discernement (Hausser, 1999 : 12). C'est dans ces conditions que la CDE précise que : « on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'organisme approprié » (Art. 12 al 2 CDE). Parfois, l'enfant est consulté lors des procédures de divorce afin de déterminer qui aura la charge de sa garde[14] ou dans celles en rapport avec son orientation scolaire ou professionnelle future. De même, il peut être interrogé dans une procédure pénale en tant que partie civile ou témoin[15]. La quintessence de ces normes d'organisation du procès pénal prévu par la Constitution du Cameroun est clairement formulée en droit positif. Elles visent à protéger la délinquance juvénile durant la procédure judiciaire jusqu'à sa détention en cas de prononcé de sa culpabilité.

L'inventaire fait sur les droits de l'enfant met en exergue les droits à la vie, à la dignité, à l'égalité, à l'éducation et à la justice qui sont considérés comme des droits fondamentaux de l'enfant. L'expression de ces droits n'est pas sans incidence sur les responsabilités de la famille et de l'Etat puisqu'il y a un renforcement de la protection familiale de l'enfant, doublé d'une implication plus accrue de l'Etat dans son encadrement. La volonté de protéger l'enfance constitue donc une voie de la croissance des droits fondamentaux de l'enfant à travers le monde en général et au Cameroun en particulier. Elle a favorisé d'arriver incontestablement, à la consécration des droits fondamentaux de l'enfant avec un inventaire précis. Il est donc logique de se questionner sur la valeur de la consécration de ces droits dans notre pays. Vu sous cet angle, il est important d'analyser l'adéquation entre cette affirmation et sa mise en droit camerounais. De l'existence des droits fondamentaux de l'enfant à leur consécration dans les institutions internationales et nationales, la question de l'effectivité conserve toute sa substance.

[14] Arrêt n°102 du 2 Avril 1968, BASSANGUEN Joseph c/ BIBOUM Jean et NGO BIBOUM Adèle.

[15] TPI Douala- Ndokoti, Aff. MP et DJENGUE Angèle c/ M. D. (15 ans), Viol sur mineure de 3 ans. Affaire mise en Délibéré le 28/05/2010.

3-Insuffisances des droits civil et pénal dans l'encadrement des droits de l'enfant au Cameroun

L'élaboration d'un cadre juridique de l'enfant est un acte qui traduit son existence à travers le monde. La naissance de l'enfant est accueillie par l'établissement d'importantes règles juridiques qui vient à montrer son existence. Ces règles sont généralement de deux ordres notamment celles qui renvoient à l'obtention de la personnalité juridique et certaines qui lui procurent une intégrité. À cet effet, Le régime de protection de l'existence juridique de l'enfant en matière civile et pénale connaît des limites notamment dans les défaillances liées au système de l'état civil et la faible protection juridique de conditions de naissance de l'enfant.

En effet, les défaillances du système d'état civil concernent l'enregistrement des situations juridiques et la conservation des actes. Il faut reconnaitre que l'évolution du droit positif camerounais, le système de l'état civil traine encore le pas depuis l'indépendance, malgré de multiples naissances observées çà et là. Ce qui conduit à la multiplication des défaillances comme l'exigence d'une taxe d'enregistrement, l'insuffisance des services administratifs notamment en zone rurale, la discrimination à l'égard des minorités ethniques ou religieuses ou les populations de réfugiés, l'ignorance par certains parents de l'importance de l'enregistrement des naissances, l'obligation d'utiliser une langue officielle sur les formulaires d'enregistrement et les procédures connexes, l'éloignement des Centres d'état civil, ainsi que d'autres difficultés pratiques (O'donnell et Seymour, 2002 : 47). La majorité de ces handicaps sont visibles aussi au Cameroun tant au niveau de l'établissement qu'au niveau de la conservation.

Les limites qui renvoient à l'établissement des actes d'état civil posent un problème pratique. En ce qui concerne particulièrement l'acte de naissance, le souci va au-delà de la délivrance du document pour toucher la distribution des Centres d'état civil sur le triangle national, sans toutefois oublier l'aspect sociologique. En ce qui concerne les Centres d'état civil à l'échelle nationale, on dénombre 359 Centres principaux d'état civil et 1872 Centres spéciaux fonctionnels (Mbéna, 2013 : 211). Ces statistiques aux yeux d'un observateur averti, sont considérables, mais demeurent insuffisants au niveau national. Car, certaines zones éprouvent des difficultés. Il s'agit en fait des zones

forestières du Sud et de l'Est composées des pygmées qui sont insatisfaits. De plus, du fait de l'analphabétisme et des pesanteurs culturelles, le peuple ne connaît pas la valeur de l'acte de naissance sauf au moment d'inscription de l'enfant à l'école où ce document est exigé. Il faut aussi signaler l'absentéisme répété des officiers d'état civil des centres spéciaux qui sont créés pour pallier cette situation.

Suivant les dispositions de l'article 17 al. 1 de l'Ordonnance de 1981, « l'inscription d'un acte sur un registre d'état civil est gratuite » ; seule la délivrance d'une copie par les services publics compétents « donne lieu à la perception d'un droit fixé conformément au code de l'Enregistrement, au Timbre et de la Curatelle ». Cependant, cette disposition est bafouée dans tous les Centres d'état civil où, même la naissance, n'est pas enregistrée gratuitement. Certains sommes sont exigés sans toutefois négliger la corruption qui est généralement évoquée (Haeri et *al*.,2002 : 14-15).

S'agissant des défaillances qui se rapportent à la conservation des actes et registres d'état civil, on peut évoquer la question de la sécurisation de l'état civil. Les mécanismes de sécurisation sont ceux qui sont indiqués par l'Ordonnance de 1981 (art. 18) et correspondent aux actes et registres établis au niveau national ou dans les Ambassades et postes consulaires du Cameroun à l'étranger. Malgré ces mesures dédiées à cet effet, les falsifications d'actes d'état civil liés au changement frauduleux d'âge, de filiation ou d'identité persistent. De même, la mal conservation de registre au niveau de centres d'état civil trompe à la vigilance des contrôleurs et vérificateurs. Pour Nathalie Ndaraye, « la mauvaise conservation des actes de naissance des enfants par leurs parents freinent l'éducation des enfants. Plusieurs enfants éprouvent des difficultés pour postuler le concours d'entrée en 6è pour défaut d'acte de naissance[16] ».

Pour ce qui est du code pénal, La protection pénale des droits fondamentaux de l'enfant fait face à un double reproche. L'un se rapportant à la protection de l'enfant victime et l'autre concernant le sort de l'enfant en conflit avec la loi. Dès sa naissance, l'enfant devrait bénéficier d'une protection aussi bien son intégrité physique et morale. Seulement, la sanction établie par le législateur camerounais paraît superficielle. De ce fait, l'infanticide est perçu comme l'homicide de

[16] Entretien avec Nathalie Ndaraye, Douala, le 15 décembre 2020.

l'enfant mais, dans des contextes bien précis. En effet, l'Article 340 du Code Pénal soutient que : « la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat de son enfant dans le mois de sa naissance n'est passible que d'un emprisonnement de cinq à dix ans sans que ces dispositions puissent s'appliquer aux autres auteurs ou complices ». La dénomination de ce délit y compris sa sanction semblent assez restrictives. La restriction se manifeste par la considération d'une catégorie spécifique d'enfant et de délinquant. L'infanticide existe quand le décès de la victime ait lieu durant le mois de sa naissance et que la mère soit l'auteure du délit.

Les conditions restrictives rattachées à la qualité de la victime peuvent être son état et son âge. En ce qui concerne son état, il faut que ce soit un nouveau-né qui vit. S'agissant de son âge, le législateur relève que l'acte doit avoir été commis dans le mois de sa naissance. Cette période semble imprécise pour certains auteurs (Kameni, 2004 : 25) mais il est importé que l'homicide soit intervenu entre le jour de sa naissance et le dernier jour clôturant le premier mois de vie de l'enfant.

Le proxénétisme est une exploitation sexuelle à des fins commerciales. Les jeunes filles subissent souvent ce délit. L'Article 294 du Code Pénal conçoit le proxénétisme comme une situation d'un individu qui aide ou facilite la prostitution d'autrui ou qui partage même occasionnellement le produit de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant à la prostitution. Pour Cornu, c'est une activité quasi professionnelle et délictuelle (Cornu, 2005 : 819). L'incrimination de ce dernier intervient en 1972 à travers une ordonnance. La sanction du proxénétisme s'effectue dans le cas où l'auteur du délit est une personne majeure de 21 ans sans aucune circonstance aggravante. Le coupable est sanctionné d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20 000 à un million de francs. Dans la même logique, l'alinéa 3 précise la double sanction de ce délit en tenant compte des circonstances aggravantes telles que l'utilisation de la fraude, d'une arme, ou s'il est propriétaire, gérant ou préposé d'un établissement où se pratique la prostitution. De même, si le coupable est l'un des parents, le tuteur ou le responsable coutumier de la victime ou si cette dernière est mineure de 21 ans. La victime qui en principe baigne aussi dans le délit de prostitution est exonérée de poursuite mais sera astreinte dans les cas cités avec

circonstances aggravantes, à l'engagement préventif prévu aux articles 46 et 48 du code pénal dans l'objectif de la redresser.

Cependant, il y a lieu de signaler certaines violences sexuelles existantes à l'instar de la prostitution et la pornographie des enfants qui sont peu ou pas du tout réprimé. Il est alors déplorable de constater que le Cameroun n'ait encore pris aucune disposition depuis l'adoption en 2002 par les Nations Unies du Protocole facultatif de la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie des enfants (Mbéna, 2013 : 220). En somme, la sanction des atteintes contre les droits fondamentaux de l'enfant est émaillée des limites.

Conclusion

Il était question de réfléchir sur l'interrogation des droits fondamentaux de l'enfant en droit positif camerounais. Il ressort de notre analyse que la protection des droits fondamentaux de l'enfant en matière civile et pénale reste un chantier à achever malgré certaines avancées observées. Ainsi, les normes liées à l'existence de l'enfant y compris celles qui renvoient au principe d'égalité vont à l'encontre de la logique des droits fondamentaux, car, un retard considérablement est observé quant à la prise en compte de nouvelles exigences liées à l'évolution de la société. De ce fait, la mise à jour du système juridique camerounais nécessite à cet effet un toilettage méticuleux de chaque institution civile. La lourdeur des fonctions civiles ne doit pas constituer un obstacle pour le législateur camerounais, puisqu'en matière pénale, la volonté d'assainir les droits fondamentaux de l'enfant semble suivre son cours en englobant tous les aspects de sa personnalité. Seulement, les normes de forme, animées par les améliorations introduites dans la réforme de la procédure pénale ne suffirait pas à garantir à l'enfant délinquant, un traitement entièrement conforme aux normes internationales relatives à l'enfant. Ces contradictions persistent malgré la volonté du législateur camerounais.

Sources et références bibliographiques

Sources

N°	Noms et prénoms	Fonctions	Dates et lieux d'entretien
1	Boubakari Daïrou	Doctorant en FSJP UN de Ngaoundéré	5 juillet 2021 à Maroua
2	Chu Ivo Tah	Administrateur de greffe	15 juin 2021 à Ngaoundéré
3	Nathalie Ndaraye	Enseignante	15 décembre 2020 à Douala
4	Aboubakar Alim	Chargé des appuis Juridiques à l'ONG ALDEPA Maroua et Conseiller Régional EN/CMR	10 juin 2021 à Maroua
5	Tsemo Kuisseu Nadège	Magistrate	15 janvier 2021 à Yaoundé

Références bibliographiques

Affaire MP et DJENGUE Angèle c/ M. D. (15 ans), Viol sur mineure de 3 ans. Affaire mise en Délibéré le 28/05/2010, TPI Douala-Ndokoti.

Arrêt n°102 du 2 Avril 1968, BASSANGUEN Joseph c/ BIBOUM Jean et NGO BIBOUM Adèle, *in* Dipanda Mouelle (A.),

RCJ.C. S, n° 10, Droit traditionnel, 1ère partie1960-1980, 1ère éd., t. II, Yaoundé.

Assemblée Générale de l'ONU, *Résolution n° 45/113* du 14 décembre 1990.

Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution n°45/112, du 14 Déc. 1990 ;

Camara (Moriba), (2008), *Rapport de la Conférence sur le thème : « La mendicité des enfants au Mali »,* Journée de plaidoyer du groupe de réflexion sur les droits de l'enfant, Bamako.

Cappelaere (G.), (2006), « Introduction. Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile : Principes

directeur de RIYAD », in Coopération Cameroun – UNICEF, Séminaire des 13-16 février 2006 à Douala.
Chene (Ch.), 1995, « De l'enfance à l'âge adulte, quand et comment ? », in *« L'adolescent en Droit français et en Droit Néerlandais » ; Actes du Colloque organisé à Nimègue les 9, 10 et 11 mai 1994 par les Facultés de Nimègue et de Poitiers,* Paris, PUF.
Code civil applicable au Cameroun.
Constitution camerounaise du 1er septembre 1961.
Constitution camerounaise du 4 mars 1960.
Cornu (G.), (2005), *Vocabulaire juridique,* 7e ed., Paris, PUF.
Déclaration de 1924, Texte intégral disponible sur le site : www.unhehr.ch.org,
Ganage (P.), (2010), « Le principe d'égalité et le pluralisme des statuts personnels dans les Etats multicommunautaires », *Mélanges en hommage à François TERRÉ.*
Haeri (V) et al., 2002, *L'enregistrement à la naissance : Un droit pour commencer, DIGEST INNOCENTI* n° 9. (s/dir.), Nigel Cantwell,
Maryam Farzanegan et Marta Santos Pais, UNICEF, Florence.
Hauser (J.), « Du discernement ou une famille réduite à la procédure » in *Petites Affiches* du 28 Avril 1999.
Jugement n° 105/TPD du 29 novembre 2006, Aff. Veuve NGUOGHIA née GOUNE Jeannette. (Inédit), TPD Yaoundé-Ekounou.
Kameni (Guy Marcel), (2004), « *La protection pénale de la famille en droit camerounais »,* Mémoire DEA, Université de Douala.
Koffi Kumelio Afande, (1997), *Jeune délinquant et jeune marginal au Togo,* Freiburg, éd. IUSCRIM.
LAMBOLEY (A.), 2010, « Les droits fondamentaux de l'enfant », *in Libertés et droits fondamentaux,* 16 éd. DALLOZ, Paris.
Loi constitutionnelle n° 96/006 du 18 janvier 1996 portant modification de la Constitution du 2 juin 1972.
Mbala Mbala (F.), (2007), « *La notion philosophique de dignité à l'épreuve de sa consécration juridique »,* Thèse, Lille 2, n° 25.
Mbandji Mbéna (Étienne), (2004), « *La protection du mineur en droit civil Camerounais »*, Mémoire de DEA, Université de Douala.
Mbpille (P. E.), 2012, *Les droits de la femme et de l'enfant. Entre universalisme et africanisme,* Paris, l'harmattan.

Moto Zeh, (2000), « Société civile et promotion des droits de l'enfant : l'importance de l'éducation. », *in Cahier Africain des Droits de l'Homme, Penser et réaliser les droits de l'homme en Afrique* n° 4.
Nations Unies, *Droit de l'enfant*, Fiche n°10.
O'Donnell et Seymour, (2004), *La protection de l'enfant ; Guide à l'usage des parlementaires,* Genève,
UNION INTERPARLEMENTAIRE et UNICEF.
Oberdorff (H.) et Robert (J.), (2011), *Libertés fondamentales et droits de l'homme,* 9e éd. Paris, MONTCHRESTIEN,
Ordonnance n° 81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil au Cameroun.
UNICEF, (2004), *Rapport de l'UNICEF 2005, la situation des enfants dans le monde. L'enfance en péril.* New York.
UNICEF, (2005), *Rapport de l'UNICEF 2006, la situation des enfants dans le monde. Exclus et invisible,* New York.
UNICEF, (2012), *La situation des enfants dans le monde 2012. Les enfants dans un monde urbain,* New York.
UNICEF*, Document d'information* n°4.
UNICEF, *Un monde digne des enfants*, WWW. UNICEF.org, Juillet 2002.